

COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS

Nombre de membres en exercice : 11**Séance du mardi 26 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée le 19 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PECH Bernard.

Présents : 9

Sont présents : Bernard PECH, Jacques PENNAVAIRE, Monique RAMPLOU, Paul NEVELING, Rémi PECH, Timothée L'HOMEL, Laurent CHARRIE, Sophie LEMOINE, Jérôme GAUBERT

Votants : 9

Excusées : Kim VIGNES, Géraldine GRILLERES

Secrétaire de séance : Timothée L'HOMEL

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du Procès Verbal de la séance du 20 février 2024

Délibérations

Objet: Avis projet installation centrale agrivoltaïque SAS BRESISOL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque par la SAS BRESISOL.

Il rappelle que ce projet a été présenté aux élus lors de la réunion du Conseil Municipal du 15 novembre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE, à la majorité des membres présents :

- **d'EMETTRE** un avis de principe favorable au projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque par la SAS BRESISOL
- que l'ensemble des frais inhérents à ce projet seront à la charge du pétitionnaire
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 0

Objet: Approbation du vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, et à l'unanimité des membres présents :

Considérant que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi des finances 2020, la suppression de la taxe d'habitation pour les habitations principales, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.

Considérant que la sur-compensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les taxes foncières sur les propriétés bâties soit :

- taux de taxe foncière bâtie : 49,17
- taux de taxe foncière non bâtie : 133,38
- taux de taxe d'habitation: 20,39

Le produit fiscal attendu pour cette année 2024 est de 145 255€.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances

PRECISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Vote du budget primitif année 2024

Après avoir pris connaissance de la présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Payra sur l'Hers,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Payra sur l'Hers pour l'année 2024 présenté par son Maire, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 974 319.16 Euros

En dépenses à la somme de : 974 319.16 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	79 396.71
012	Charges de personnel et frais assimilés	126 500.00
014	Atténuations de produits	19 189.22
65	Autres charges de gestion courante	396 320.89
66	Charges financières	2 483.52
67	Charges spécifiques	290.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	391.00
023	Virement à la section d'investissement	116 967.85

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 109.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		742 648.19

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	12 320.00
73	Impôts et taxes	158 999.00
74	Dotations et participations	104 975.92
75	Autres produits de gestion courante	23 515.08
76	Produits financiers	6.00
77	Produits spécifiques	87.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	442 745.19
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		742 648.19

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	9 240.00
21	Immobilisations corporelles	206 101.89
10	Dotations, fonds divers et réserves	464.92
16	Emprunts et dettes assimilées	15 864.16
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		231 670.97

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	23 751.80
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 091.12
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	80 959.99
165	Dépôts et cautionnements reçus	600.00
021	Virement de la section de fonctionnement	116 967.85
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 109.00
001	Solde d'exécution section investissement	6 191.21
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		231 670.97

ADOpte A L'UNANIMITE

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/>, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies

renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en Mairie les vendredis de 9h à 12h du vendredi 9 février au vendredi 8 mars 2024),
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- de DEFINIR, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération avec les plans joints.

Article 2 :

- de NOTIFIER ces propositions au référent préfectoral unique du Département de l'Aude et amplifier à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Autorisation signature convention partenariat appel à projets mesures complémentaires programme Lait et Fruits à l'école

Vu les compétences de la commune de Payra sur l'Hers en matière de gestion de l'Ecole communale

Considérant l'engagement de la commune de Payra sur l'Hers dans le Programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer,

Considérant l'intérêt de l'appel à projet « Mesures éducatives complémentaires » de programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer, pour la période du 16/04/2024 au 31/07/2024, dont le dépôt du dossier s'effectue au 15/01/2024. Cet appel à projet permet de bénéficier de subvention de 100% du montant hors taxe pour des mesures éducatives des distributions auprès des élèves bénéficiaires : visites, cours, travaux pratiques, ateliers de cuisine et de dégustations, création et diffusion de supports pédagogiques, jeux, activités....

Considérant le souhait des communes et du service enfance-jeunesse de la CCCLA de faire bénéficier les enfants de maternelles et de primaires d'animations et de sorties dans le cadre de cet appel à projet.

Considérant le montant minimum de la demande d'aide de 25 000 € HT, qui est trop élevé pour chaque commune séparément.

Il est proposé de monter un dossier commun aux 3 communes et au service enfance-jeunesse de la CCCLA. La CCCLA porte le dossier pour le compte des communes. Monsieur le maire sollicite le Conseil municipal afin de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de partenariat de liera la commune de Payra sur l'Hers, la CCCLA et les communes de Castelnaudary et Saint-Papoul.

Cette convention a pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels les parties s'associent. Elles mettent leurs moyens en commun dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projet « Mesures

éducatives complémentaires » de programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer, pour la période du 16/04/2024 au 31/07/2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour des mesures éducatives d'accompagnement qui concourent à la distribution de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers à l'école avec la CCCLA et les communes de Castelnaudary et Saint-Papoul, jointe à la présente délibération.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0